

Vous êtes AESH, c'est à dire des agents contractuels engagés par contrat de droit public. Votre gestion relève de la responsabilité des services académiques.

Agent de l'Education Nationale, vous devez disposer :

- d'un **NUMEN** (Numéro d'identification de l'Education Nationale)
- d'une **adresse mail professionnelle**.
- d'un interlocuteur Ressources Humaines. Son nom vous est donné lors de votre recrutement.

Pour notre département, voici le nom de personnes ressources :

DRH adjoint : Mme Martin 02.33.06.92.47

Mail : dsden50-srh1@ac-caen.fr

Coordinatrice PIAL Anne MAUVIEL 02.33.06.92.95

Mail : dsden50-pial@ac-caen.fr

Coordinatrice du dispositif AESH hors PIAL Nathalie POLLET 02.33.06.92.06

Mail : dsden50-coordination1-aesh@ac-caen.fr

Enseignante référente départementale Cécile VINCENO 02.33.05.64.73

mail : refess-stlo-lavalley@ac-caen.fr

1/ CONDITIONS DE DIPLOME

Peuvent être recrutés en tant qu'AESH:

- les titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne
- les personnels ayant au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap
- les titulaires ayant un diplôme de niveau IV (baccalauréat ou équivalent): ces candidats pourront notamment accompagner les élèves en classes de seconde, première et terminale

2/ DUREE DE CONTRAT A DUREE DETERMINEE ET RENOUELEMENT

Vous êtes recrutés pour un **CDD de 3 ans, renouvelable 1 fois (soit 6 ans de CDD)**.

L'administration vous notifie son intention de renouveler ou non son contrat :

- 2 mois avant la fin de l'engagement pour l'agent recruté pour 3 ans (1er CDD)
- 3 mois avant la fin de l'engagement pour l'agent susceptible de passer en CDI (fin du 2ème CDD)

Vous disposez de **8 jours pour accepter de renouveler votre contrat**. Passé ce délai, l'administration considère que vous refusez l'emploi.

3/ ACCES AU CDI

Au bout de 6 ans de CDD, l'administration vous adresse une proposition d'avenant confirmant le passage du CDD au CDI. **Vous disposez de 8 jours pour faire connaître votre acceptation.** Si vous refusez cette proposition, vous restez en fonction jusqu'à la fin de votre CDD.

Par ailleurs, la décision de ne pas renouveler en CDI un AESH parvenu au terme de 6 années en CDD doit être justifié par un motif lié à l'intérêt du service (réduction des besoins en personnel par exemple)

Règles de calcul des 6 années permettant de bénéficier d'un CDI:

- Les services accomplis à temps partiels ou à temps complets sont considérés comme des services à temps complets.
- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte comme des services continus dès lors que la durée des interruptions entre deux contrats est inférieure ou égale à quatre mois.

En particulier, le congé parental n'interrompt pas le contrat mais sa durée n'est pas prise en compte pour le calcul de l'ancienneté pour l'accès au CDI ;

- les services accomplis en qualité d'AED-AVS comptent comme des services d'AESH pour le passage en CDI.

Cependant, seuls les services d'AVS peuvent être comptabilisés, et non les services accomplis en qualité d'AED pour exercer d'autres fonctions (surveillance, accompagnement pédagogique, sécurité et prévention, etc.) ;

- Les modalités de passage en CDI des personnes chargées de fonctions d'auxiliaires de vie scolaire dans l'ancien dispositif sont précisées dans la partie II de la circulaire du 8 juillet 2014.

En cas de changement d'académie, de département ou d'établissement d'enseignement, la durée du ou des CDD antérieurs est comptabilisée dans les six années ;

- **Attention !** Les services accomplis sous le régime du CUI-CAE/PEC ne sont pas comptabilisés dans le calcul des six années.

- Enfin, un AESH en CDI qui souhaite changer d'académie, s'il est réemployé au sein d'une autre académie, est recruté directement en CDI.

Pour ne pas perdre le bénéfice de son CDI tout en réalisant son projet de mobilité, l'AESH peut solliciter :

- **un congé pour convenances personnelles** : ce congé permet à un agent en CDI d'être recruté en CDD ou en CDI à temps incomplet, sans perdre le bénéfice du CDI dont il est détenteur dans son académie d'origine.

Ce congé est accordé sous réserve de l'intérêt du service pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de dix années. Avant la fin du congé, l'agent peut demander le réemploi dans son académie d'origine et retrouver le bénéfice de son CDI ;

- **un congé de mobilité** : ce congé peut être accordé sous réserve des nécessités de service, pour une durée maximale de trois ans renouvelable dans la limite de six ans, sous condition (dès lors que l'agent en CDI est recruté par une autre personne morale de droit public qui ne peut le recruter initialement que pour une durée déterminée).

4/ MODIFICATION D'UN ELEMENT SUBSTANTIEL DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'administration peut modifier un contrat afin de répondre à de nouveaux besoins (nouvelle quotité de temps de travail, changement de lieu...). L'administration vous adresse une lettre recommandée avec avis de réception ou une lettre remise en main propre.

Vous disposez alors d'un mois pour faire connaître votre acceptation. Sans réponse, l'administration pourra procéder à la rupture du contrat initial.

5/ PERIODE D'ESSAI

Cas n° 1: 1er CDD: il est préconisé d'avoir recours à une période d'essai, mais elle n'est pas obligatoire. Cette période d'essai permet à l'administration d'évaluer vos capacités. De votre côté, vous pouvez vérifier que les fonctions d'AESH vous conviennent.

La période d'essai (de 2 à 3 mois) est renouvelable 1 fois. Sa durée et la possibilité de son renouvellement doivent être stipulées dans votre contrat.

Cas n° 2: Renouvellement de contrat pour des fonctions identiques: pas de période d'essai

6/ MOTIFS ET PROCEDURES DE LICENCIEMENT

Vous pouvez être licencié pour faute disciplinaire, insuffisance professionnelle, ou pour inaptitude physique.

D'autres motifs peuvent également justifier un licenciement:

- la suppression de l'emploi qui a justifié votre recrutement (manque de postes à pourvoir)
- votre refus de modifier un élément substantiel de votre contrat (temps de travail par exemple)
- l'impossibilité votre réemploi à l'issue d'un congé sans rémunération

Cependant il peut exister des possibilités de reclassement.

Procédure

Lorsque l'administration un licenciement elle vous convoque à un entretien préalable (selon les modalités prévues à l'article 47 du décret du 17 janvier 1986.)

Puis, après la consultation de la commission consultative paritaire, l'administration vous notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en main propre contre décharge.

Cette lettre précise le motif pour lequel l'agent est licencié et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

La durée du préavis est de huit jours lorsque l'agent a une ancienneté de service inférieure à six mois ; un mois lorsque l'agent justifie d'une ancienneté de service comprise entre six mois et deux ans ; et deux mois pour celui qui justifie d'au moins deux ans d'ancienneté.

7/ REMUNERATION

La rémunération est versée tous les mois.

Pour la calculer:

indice de rémunération x valeur du point d'indice x quotité travaillé (votre temps de service annuel / 1607 heures)

Exemple : un AESH nouvellement recruté est rémunéré au cours de sa première année d'exercice à l'indice majoré 325 (IB 347). Son contrat de travail prévoit qu'il réalise une durée hebdomadaire d'accompagnement d'élèves de 24 heures et que sa durée de service est répartie sur 41 semaines.

Sa rémunération mensuelle brute est ainsi de : $325 \times 4,69 \text{ €} \times (24 \text{ heures} \times 41 \text{ semaines} / 1607 \text{ heures}) = 933,33 \text{ €}$

Grille indiciaire du grade AESH

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Salaire Brut
1	347	325	1 522,96
2	354	330	1 546,39
3	359	334	1 565,13
4	367	340	1 593,25
5	376	346	1 621,36
6	384	352	1 649,48
7	393	358	1 677,60
8	400	363	1 701,03

Vous pouvez calculer votre salaire net grâce au lien ci-dessous :

<https://www.emploi-collectivites.fr/grille-indiciaire-etat-accompagnant-eleves-situation-handicap-aesh-emploi-contractuel/0/6229.htm>

8/ REEXAMEN DE LA REMUNERATION

Le réexamen de votre rémunération doit intervenir **au moins tous les trois ans**, en lien avec la conduite préalable **d'un entretien professionnel** mais vous pouvez demander le réexamen de votre rémunération dès la fin de la première année de votre contrat.

Cette évolution doit respecter la grille annexée et ne peut excéder 6 points d'indices supplémentaires sur une période de trois ans.

Indice de référence	IB	IM
Indice niveau 8	400	363
Indice niveau 7	393	358
Indice niveau 6	384	352
Indice niveau 5	376	346
Indice niveau 4	367	340
Indice niveau 3	359	334
Indice niveau 2	354	330
Indice niveau plancher	347	325

Lors du renouvellement du contrat, vous devez bénéficier du même niveau d'indice que celui de votre précédent contrat. Un renouvellement de contrat est également l'occasion de réexaminer votre rémunération.

9/ APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET RECOURS

Vous êtes susceptibles, tous les trois ans au moins, de bénéficier d'un entretien professionnel, réalisé par votre IEN ou le chef d'établissement de votre lieu d'exercice.

Cet entretien peut également se faire à l'issue de votre 1^{re} année de contrat. Il permet de vérifier la qualité du service rendu et d'en tirer les conséquences sur le plan de votre développement professionnel.

Il peut en outre donner lieu à un réexamen de votre rémunération. **Il est organisé pendant votre temps de service et sur votre lieu d'exercice.**

Si le compte-rendu de votre entretien ne vous satisfait pas, vous pouvez exercer **un recours**, dans un **délai de quinze jours** francs à compter de la date de réception du compte-rendu.

Le recteur dispose ensuite de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision pour notifier sa réponse.

En cas de réponse négative du recteur et si l'AESH le demande dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse du recteur, la commission consultative paritaire (CCP) peut également demander la révision du compte rendu.

Dans ce cadre, les services communiquent à la CCP tous les éléments utiles d'information.

Enfin, l'autorité hiérarchique communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

NB : les commissions consultatives paritaires

Vous pouvez saisir ces commissions pour évoquer des questions d'ordre individuel notamment la révision du compte-rendu professionnel.

Les CCP sont obligatoirement consultés sur les décisions de licenciement et sanctions disciplinaires.

10/ LES CONDITIONS D'EXERCICES

Vous êtes membres de l'équipe éducative et avez donc accès aux salles des personnels ainsi qu'aux outils nécessaires à l'exercice de vos fonctions.

Vous avez la possibilité de participer aux échanges entre l'enseignant en charge de la classe et la famille de l'élève bénéficiant de l'accompagnement.

Vous pouvez participer aux réunions des équipes pédagogiques et des équipes de suivi de scolarisation.

Fonctions

La circulaire du 3 mai 2017 précise vos fonctions.

Vous contribuez au suivi et à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves que vous accompagnez. Vous pouvez participer aux réunions ainsi qu'aux dispositifs École ouverte et stages de réussite, dès lors que l'élève que vous accompagnez est concerné.

Des temps d'échanges de pratiques entre pairs, entre AESH et enseignants ou entre membres du Rased ou de l'Ulis et visant l'amélioration des modalités de prise en charge des situations de handicap peuvent également vous être proposés.

Au sein d'un département, un ou plusieurs AESH référents (AESH devant apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire) peuvent être nommés.

Lieux d'exercice

Au moment de votre affectation et au regard des besoins, il est tenu compte de vos compétences et de vos souhaits en termes d'affectation géographique.

- Au sein d'un PIAL

Votre zone d'intervention correspond aux différents établissements ou écoles compris dans le PIAL.

Au sein d'un PIAL, l'emploi du temps est défini sous l'autorité de l'IEN dans le premier degré et du chef d'établissement dans le second degré en lien avec les directeurs d'écoles, les équipes enseignantes et l'AESH.

L'emploi du temps de l'AESH intervenant au sein d'un PIAL inter-degrés est défini par le responsable de son pilotage, nommément désigné.

L'emploi du temps ainsi défini prend en compte les temps de déplacement d'un établissement ou d'une école à un autre établissement ou école au sein desquels l'AESH est affecté.

- En dehors d'un PIAL

Votre contrat précise le ou les établissement(s) au sein desquels vous pouvez être amené à exercer vos fonctions.

Les choix d'affectation tiennent compte de vos contraintes géographiques locales ainsi que des contraintes de déplacement.

Les périmètres d'intervention doivent être définis dans des limites raisonnables (20km dans le département).

Rattachement hiérarchique et fonctionnel

Dans le second degré, vous êtes sous l'autorité du chef d'établissement qui est donc chargé de l'organisation de votre service.

Dans le 1er degré, cette responsabilité est exercée par l'IEN de circonscription.

En cas de service partagé entre plusieurs écoles ou établissements, ces autorités se coordonnent.

Lorsque vous exercez dans une école, le directeur de l'école est délégataire de l'autorité de l'employeur quant à la direction et l'organisation de votre travail.

Absences et congés

Vous avez droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

Frais de déplacement

Vos frais de déplacements sont pris en charge dès lors que vous intervenez **en dehors de votre résidence administrative ou personnelle**.

Votre contrat précise votre résidence administrative.

Attention ! constitue une seule et même commune, toute commune ainsi que celles limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Donc, une commune non reliée à ses communes limitrophes par des moyens de transport publics de voyageurs (en milieu rural par exemple), constitue une commune.

11/ LE DROIT A LA FORMATION

Vous bénéficiez d'actions de formation **sur votre temps de service et en dehors du temps d'accompagnement de l'élève**.

Ces formations comprennent :

- une formation d'adaptation à l'emploi : si vous ne possédez pas un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne vous devez bénéficier, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, voire si possible, avant la prise de fonction, d'une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures.

L'objectif est de vous garantir une formation vous permettant d'exercer vos fonctions dans les meilleures conditions, le contenu doit donc être adapté à vos besoins.

- des actions de formation continue tendant au développement professionnel des agents.

Les services académiques proposent des formations continues notamment pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Vous avez également accès à la plateforme numérique nationale Cap École inclusive, destinée à la compréhension des phénomènes de handicap.

Vous avez également accès aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (MIN-ASH) qui sont organisés tous les ans au niveau national et académique.

Vous pouvez aussi entamer une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) et, dans le cadre des dispositifs de droit commun de formation continue, accéder à des modules d'accompagnement à la VAE.

Enfin, vous disposez d'un compte personnel de formation, quelle que soit la durée de votre contrat.